

**SOIXANTE-QUINZIEME SESSION**

**Affaires BANSAL (No 3), HARPALANI (No 3), KUMAR (No 2) et MARWAH**

**(No 3)**

**(Recours en exécution)**

**Jugement No 1254**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en exécution du jugement 1160 formés par M. Prem Kumar Bansal le 29 mai 1992 et par M. Mohan Amulrai Harpalani et M. Dharam Pal Marwah le 8 juin et par M. Surindar Nath Kumar le 27 juillet, la réponse unique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 septembre, la réplique des requérants du 15 octobre et la duplique de l'Organisation du 20 novembre 1992;

Vu les demandes d'intervention dans le recours de M. Bansal déposées par M. V.V. Bhotlu, M. Amarjit Singh Chhatwal, M. Nirmal K. Jagasia, M. Jaswant Singh Narula et M. P.S. Thakur;

Vu la demande d'intervention dans les recours de M. Harpalani et de M. Marwah déposée par M. Jagdish C. Juneja;

Vu les observations de l'OMS du 30 septembre 1992 sur les demandes d'intervention;

Vu que les recours soulèvent les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un jugement unique;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. L'Organisation mondiale de la santé a approuvé, avec effet au 1er janvier 1986, les nouvelles échelles de traitements applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux de son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi. Elle en a informé le personnel par memorandum du 8 octobre 1986. Des ajustements intérimaires ont été apportés aux échelles en 1987, à la suite de ce qui a été dénommé une "mini-enquête", et ils ont été approuvés à compter du 1er janvier 1987. Les neuf requêtes, dont celles des présents requérants, que le Tribunal a jointes et sur lesquelles il a statué dans le jugement 1160 du 29 janvier 1992 contestaient les deux échelles de 1986 et de 1987. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que la contestation des échelles de 1986 était irrecevable, mais il a annulé les décisions prises par le Directeur général en vue d'appliquer les résultats de l'enquête de 1987 et lui a renvoyé l'affaire pour nouvelle décision à la lumière du jugement.

2. En exécution du jugement 1160, le Directeur général a fait une offre par lettre du 30 avril 1992, dans laquelle il déclarait :

"Compte tenu de la décision du Tribunal selon laquelle le recours contre l'enquête générale de 1986 sur les traitements est forclosé et irrecevable, et considérant le fait que la mini-enquête de 1987 était fondée sur les éléments (par exemple employeurs de référence, comparaison des emplois, quantification des avantages, indexation négative, etc.) approuvés dans l'enquête de 1986, il n'est pas possible de prendre de nouvelles mesures concernant la mini-enquête de 1987. Comme vous le savez, la mini-enquête de 1987 n'actualisait que les résultats de l'enquête générale de 1986 sur les traitements. Toutefois, afin de mettre un terme à cette requête qui dure depuis si longtemps, mais sans préjudice des principes juridiques ancrés dans les décisions relatives à ces enquêtes, je suis disposé à vous offrir un montant en capital sur la base des résultats d'ensemble de l'ajustement intérimaire de 1987 à appliquer d'une manière uniforme. Il va de soi que l'indemnité supplémentaire qui vous a été accordée aux termes

du mémorandum du directeur du programme d'appui du 24 mai 1989 serait déduite."

3. Les requérants contestent cette offre et il ressort de leurs arguments qu'ils ont interprété le jugement 1160 comme signifiant que le Tribunal estimait qu'une nouvelle enquête était certainement possible. Il n'en est rien. Au paragraphe 17 des considérants, le Tribunal a évoqué la demande des requérants tendant "au versement d'un montant en capital s'il s'[avérait] impossible sur le plan administratif d'ordonner une nouvelle enquête". C'est parce qu'il n'était pas convaincu qu'une nouvelle enquête fût impossible sur le plan administratif que le Tribunal a rejeté cette demande, et il a exprimé sa décision en ces termes parce que l'Organisation avait omis d'expliquer pourquoi une nouvelle enquête était impossible sur le plan administratif.

4. Dans sa lettre du 30 avril 1992, le Directeur général a souligné que l'enquête générale de 1986 sur les traitements restait valable parce que le recours dirigé contre elle avait été rejeté et que la mini-enquête de 1987 avait été fondée sur des éléments approuvés dans l'enquête générale - employeurs de référence, comparaison des emplois, quantification des avantages, indexation négative, etc. - et s'était bornée à mettre à jour les résultats de l'enquête de 1986.

5. Les requérants ne prétendent pas qu'une nouvelle mini-enquête est possible. En revanche, ils demandent une "nouvelle enquête générale indépendante et complète dont la date de référence serait le 1er janvier 1987". Cela n'est pas possible. Les résultats de l'enquête générale de 1986 étant valables, seuls ceux de la mini-enquête pour 1987 sont en cause. Le Tribunal est maintenant convaincu par l'explication fournie par l'OMS quant à l'impossibilité de mener une nouvelle mini-enquête pour 1987.

6. La seule question qui se pose est donc de savoir si l'offre d'un montant en capital est raisonnable.

A la fin de la mini-enquête de 1987, l'Organisation a décidé d'accorder au personnel des services généraux les augmentations de salaire en pourcentage et en fonction du grade qui figurent ci-après :

ND.1 à ND.4 : 10,6

ND.5 : 8,9

ND.6 : 5,1

ND.7 et 8 : 3,0

Le personnel de grade ND.X, échelon 1, devait recevoir 2 000 roupies indiennes au-dessus du taux fixé pour ND.8, échelon XV.

Le Directeur général a offert de payer un montant en capital correspondant à une augmentation uniforme de 10,6 pour cent pour tous les grades.

Le Tribunal est convaincu que cette offre est équitable dans les circonstances du cas et que les recours sont injustifiés.

7. Comme les recours échouent, les demandes d'intervention échouent également.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les recours et les demandes d'intervention sont rejetés.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda

William Douglas  
Mella Carroll  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.